

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Fatima Sahara Sidibe, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Fatima Sahara Sidibe,
2021 ONOPEPE 4
Date : 2021-05-18

**SOUS-
COMITÉ :** Kristine Parsons, EPEI, présidente
Melissa Downey, EPEI
Ulana Pahuta

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA) représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
FATIMA SAHARA SIDIBE) Zoë Hountalas,
N^o D'INSCRIPTION : 07350) Koziembrocki Law
) représentant la membre
)
)
)
) Me Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante
)
) Date de l'audience : Les 3, 4 et 5 mars 2021

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire les 3, 4 et 5 mars 2021. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 5 novembre 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Fatima Sahara Sidibe (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au YWCA Bergamot Early Learning Centre (le « centre »), un centre de garde d'enfants d'Etobicoke, en Ontario.
2. Le 3 juin 2016 ou autour de cette date, la membre et deux autres employées, Edlinda Gacaj et Vijayalakshmi Ethiraju (collectivement, les « éducatrices »), supervisaient un groupe de huit enfants (les « enfants ») dans la salle des poupons du centre.
3. Ce matin-là, les éducatrices préparaient les enfants pour les amener marcher. Avant de mettre les enfants dans leur poussette, elles ont rempli la feuille de présence lors des transitions du centre. Elles ont ensuite assis sept des huit enfants dans les poussettes et sont sorties marcher à l'extérieur du centre, en oubliant un enfant de 14 mois (« Enfant X ») qui dormait dans la salle des poupons. Ni la membre ni ses collègues n'ont vérifié s'il restait des enfants dans la classe ou compter les enfants avant de quitter le centre.

4. Environ 10 à 12 minutes après le départ des éducatrices, une autre de leurs collègues a découvert Enfant X seul dans la salle des poupons alors qu'il pleurait.
5. Les éducatrices n'ont pas réalisé l'absence de Enfant X avant qu'elles ne reçoivent un appel de leur superviseuse environ 40 minutes après leur départ.
6. Le 8 juin 2016 ou autour de cette date, la membre a été suspendue pour dix jours sans solde, puis il a été convenu qu'elle pouvait revenir au travail après sept jours.
7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - d. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
ou

- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a plaidé non coupable à l'ensemble des allégations.

PREUVE

Preuve documentaire

Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
Pièce 1	Avis d'audience et déclaration de signification
Pièce 2	Déclaration de L.G. (caviardée)
Pièce 3	Déclaration de M.S. (caviardée)
Pièce 4	Plan du centre
Pièce 5	Exemple de feuille de transition pour les nourrissons à l'extérieur
Pièce 6	Lettre de discipline – E. Gacaj
Pièce 7	Lettre de discipline – V. Ethiraju
Pièce 8	Sommaire d'entrevue d'enquête avec S. Haye-Wright
Pièce 9	Lettre de l'enquêtrice de l'Ordre à F. Sidibe, datée du 26 juin 2017
Pièce 10	Réponse de F. Sidibe, datée du 10 août 2017
Pièce 11	Sommaire d'entrevue d'enquête avec F. Sidibe
Pièce 12	Lettre à F. Sidibe concernant la dernière occasion de répondre, datée du 10 octobre 2017
Pièce 13	Réponse n° 2 au courriel du 23 octobre 2017 de F. Sidibe
Pièce 14	Courriels de Karen Hipson à Tina Vlahos-Bachoumis concernant les feuilles de transition, datés des 4 et 5 octobre 2017
Pièce 15	Description du poste d'EPEI
Pièce 16	Description du poste de superviseur(e) adjoint(e) en EPE
Pièce 17	Obligations éthiques et Code de conduite du YWCA
Pièce 18	Politique relative au terrain de jeu du YWCA
Pièce 19	Directives générales des services à l'enfance de Toronto
Pièce 20	Notes de Karen Hipson
Pièce 21	Rapport d'incident grave
Pièce 22	Rapport obligatoire de l'employeur – F. Sidibe
Pièce 23	Rapport obligatoire de l'employeur – E. Gacaj (caviardé)
Pièce 24	Rapport obligatoire de l'employeur – V. Ethiraju (caviardé)

Pièce 25	Lettre de discipline – F. Sidibe
Pièce 26	EMF de K. Hipson avec compte rendu de règlement
Pièce 27	C.V. de K. Chandler
Pièce 28	Attestation de l'obligation de l'expert
Pièce 29	Lettre de représentation pour K. Chandler (sans p.j.)
Pièce 30	Addenda à la lettre de représentation pour K. Chandler (sans p.j.)
Pièce 31	Rapport de témoin expert de K. Chandler

Preuve par témoin de l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a appelé cinq (5) témoins, qui ont produit les témoignages suivants :

Témoignage du premier témoin de l'Ordre : Edlinda Gacaj

Edlinda Gacaj, EPEI, travaille pour le YWCA depuis 2003, et au centre à titre d'EPEI et de superviseure adjointe depuis 2015. Mme Gacaj a déclaré qu'à l'époque de l'incident, elle travaillait dans la salle des poupons trois heures et demie par jour comme EPEI, et assumait un rôle de soutien et d'administration pour la direction du centre le restant de la journée. Mme Gacaj a affirmé que lorsqu'elle travaillait dans la salle des poupons, elle assumait un rôle d'EPEI exclusivement et elle n'était pas responsable de superviser les autres éducatrices.

Mme Gacaj a déclaré que le 3 juin 2016, elle travaillait dans la salle des poupons avec la membre et Mme Ethiraju. La salle des poupons ouvrait à 7 h 30, mais son quart de travail ne commençait qu'à 9 h 00. Mme Gacaj a expliqué qu'il s'agissait d'un matin ordinaire, mais assez occupé. Les enfants sortent habituellement pour une marche vers 9 h. Lorsque Mme Gacaj est arrivée, elle a aidé la membre et Mme Ethiraju à préparer les enfants pour aller à l'extérieur. Mme Ethiraju était dans la classe et elle amenait les enfants à la membre et à Mme Gacaj, toutes deux dans le couloir avec trois poussettes. La membre plaçait les enfants dans les poussettes, leur appliquait de la crème solaire, mettait leur chapeau et les préparait à sortir.

Pendant ce temps, d'autres enfants en bas âge ont commencé à arriver accompagnés de leurs parents qui apportaient aussi des provisions qui devaient être rangées. Mme Gacaj a déclaré que pendant tout ce temps, elle était consciente que l'Enfant X était toujours dans la salle des poupons. Elle a expliqué que la membre et Mme Ethiraju lui ont dit que l'Enfant X pleurait beaucoup et qu'elles voulaient le mettre en dernier dans la poussette. Mme Gacaj a ajouté qu'elle avait vu l'Enfant X en train de dormir, attaché dans une berceuse. Elle a précisé qu'elle pouvait voir la berceuse depuis le couloir puisqu'elle se tenait près de la porte de la salle des poupons. Mme Gacaj a indiqué que la membre se tenait un peu plus loin dans le couloir, et qu'elle ne voyait possiblement pas la berceuse. Mme Gacaj a dit ne pas se souvenir si la membre s'était approchée de la porte. Elle a expliqué qu'elles déposent souvent les bébés dans une berceuse pour les endormir, mais qu'elles ne peuvent pas les y laisser et doivent les transférer dans un lit de bébé conformément aux exigences du ministère. Elle a précisé que la berceuse est très légère, mais elle ne croit pas qu'il eut été possible pour l'Enfant X de tomber de celle-ci.

Mme Gacaj a déclaré que puisque certains enfants pleuraient, elle a décidé de sortir du centre en premier avec une des poussettes qui contenaient deux enfants. Elle a ajouté qu'avant de sortir du centre, elle a rempli la feuille de transition vers l'extérieur (la « feuille de transition ») et coché que les huit enfants (y compris Enfant X) étaient présents, car tous les bébés, à l'exception de Enfant X, étaient déjà dans une poussette et prêts à partir. Elle a aussi expliqué que les éducatrices se « rappelaient l'une à l'autre » que Enfant X était toujours dans la berceuse. Mme Gacaj a admis qu'elle n'aurait pas dû remplir la feuille de transition et cocher le nom de Enfant X avant qu'il ne soit dans sa poussette. Elle a déclaré que ni la membre ni Mme Ethiraju n'ont posé de question au sujet de la feuille de transition ou mentionné quoi que ce soit sur le fait qu'elle avait été remplie à l'avance.

Mme Gacaj est sortie du centre avec une poussette par la porte avant, puis elle a attendu ses collègues dehors. Quand la membre et Mme Ethiraju l'ont rejointe, aucune d'elles n'a compté les enfants de nouveau. Mme Gacaj a admis qu'elles auraient dû prendre les présences de nouveau une fois à l'extérieur. Les éducatrices et les enfants ont commencé à marcher à ce moment. Mme Gacaj a indiqué que les poussettes étaient recouvertes de pare-soleil bleus, ce qui limitait la visibilité à l'intérieur des poussettes, bien qu'il demeurerait possible de voir les enfants par l'avant et les côtés. Elle a expliqué qu'elle jetait parfois un œil aux autres poussettes, mais qu'elles marchaient généralement en file à moins que le trottoir ne soit assez large pour qu'elles puissent être côte à côte. Mme Gacaj a déclaré qu'elle ne savait pas que Enfant X n'était pas dans une poussette jusqu'à ce que la directrice du centre (la « directrice ») l'appelle sur son cellulaire. Lorsque Mme Gacaj a avisé la membre et Mme Ethiraju que Enfant X n'était pas avec elles, elles ont été sous le choc.

Les éducatrices sont retournées au centre immédiatement et la directrice les a rencontrées individuellement. Mme Gacaj a déclaré qu'elle a été suspendue pendant dix jours, mais qu'elle et ses collègues ont déposé un grief avec leur syndicat afin que la suspension soit réduite à sept jours. Elle a également confirmé avoir plaidé coupable lors d'une audience disciplinaire devant l'Ordre en ce qui concerne cet incident.

En contre-interrogatoire, alors qu'on lui a demandé si les éducatrices répartissaient les responsabilités entre elles et s'occupaient individuellement de certains bébés, Mme Gacaj a déclaré que les EPEI n'étaient pas responsables uniquement de certains enfants en particulier. Mme Ethiraju, la membre et elle étaient plutôt responsables de tous les enfants et travaillaient ensemble en ce sens. Mme Gacaj a aussi reconnu que lorsque Enfant X a été oublié au centre, la responsabilité n'en revenait pas uniquement à la dernière EPEI à quitter la pièce, soit Mme Ethiraju. Mme Gacaj a affirmé croire que les trois éducatrices auraient dû se souvenir que Enfant X était dans une berceuse, et elles étaient donc toutes trois responsables.

Mme Gacaj a déclaré que cet incident n'avait pas nui à sa relation avec la membre. Elle a expliqué qu'elles avaient continué à travailler ensemble par la suite, sans difficulté. Après l'incident toutefois, certaines politiques du centre ont été revues. Par exemple, la feuille de transition a été modifiée de sorte que chaque éducatrice soit dorénavant responsable de certains enfants en particulier, et que toutes les éducatrices doivent confirmer avoir fait le tour de la classe.

Témoignage du deuxième témoin de l'Ordre : Vijayalakshmi Ethiraju

Vijayalakshmi Ethiraju travaille au centre à titre d'EPEI depuis 2007. En juin 2016, elle travaillait dans la salle des poupons avec la membre et Mme Gacaj. Mme Ethiraju a déclaré qu'elle s'entendait bien avec la membre et Mme Gacaj, et que les trois communiquaient bien entre elles.

Mme Ethiraju a déclaré que le matin du jour de l'incident, soit le 3 juin 2016, elles avaient été très occupées puisque six enfants étaient arrivés avant 9 h. Elles avaient dû nourrir et changer les enfants. Un enfant en particulier, Enfant X, avait eu un matin difficile et il était grincheux et pleurait beaucoup. Mme Ethiraju a changé sa couche et l'a déposé dans une berceuse, où il s'est endormi. Elle a expliqué que certains bébés aiment s'endormir dans la berceuse, mais qu'ils ne peuvent pas y rester. Elle a aussi précisé que bien que la berceuse soit légère, elle ne croit pas qu'il eut été possible pour Enfant X de tomber de celle-ci.

Au moment de préparer les enfants pour la marche du matin, Mme Ethiraju était dans la classe et elle amenait les enfants à la membre et à Mme Gacaj, toutes deux dans le couloir. Lorsqu'on l'a interrogée à savoir si la membre pouvait voir la berceuse d'où elle se tenait dans le couloir, Mme Ethiraju a répondu que si la membre était près de la table à langer dans le couloir, il lui était impossible de voir la berceuse. Mme Ethiraju a déclaré que Mme Gacaj a été la première à sortir dehors, puisque deux des bébés pleuraient, et qu'elles ne voulaient pas que les autres se mettent à pleurer aussi. Mme Ethiraju a ajouté qu'elle avait vu Mme Gacaj remplir la feuille de transition avant d'amener une des poussettes avec elle, mais qu'elle n'avait pas regardé la feuille ensuite. En sortant, Mme Gacaj a avisé ses collègues qu'elle amenait deux enfants avec elle. À ce moment, toutes les éducatrices se rappelaient l'une à l'autre que Enfant X était toujours dans la berceuse.

Mme Ethiraju a déclaré qu'au moment où elle allait chercher Enfant X dans la berceuse, d'autres parents sont arrivés avec des bébés et elle a dû répondre à leurs questions, prendre les couches et les bouteilles des parents, et écrire les noms sur celles-ci, puis les ranger. Elle a admis qu'elle aurait dû retirer Enfant X de la berceuse et l'installer dans une poussette, mais elle a oublié en raison de tout ce qui s'est soudainement passé. Mme Ethiraju a ensuite rejoint la membre dans le couloir, sans Enfant X, et elles ont quitté le centre avec les deux autres poussettes.

Mme Ethiraju a déclaré qu'elles sont parties marcher sitôt que les trois éducatrices sont sorties. Elle n'a pas compté les bébés avant de commencer la promenade, et elle ne savait pas si Mme Gacaj ou la membre l'avaient fait. Elles n'ont pas discuté du compte des enfants. Mme Ethiraju a admis qu'elles auraient dû vérifier que tous les enfants étaient là avant de partir et, dans les faits, elles étaient tenues de compter les enfants une fois à l'extérieur. Elle a dit ne pas se souvenir si les pare-soleil étaient installés sur les poussettes, mais a reconnu que c'était possible. Elle a précisé cependant que les pare-soleil n'obstruent pas nécessairement la vue des enfants puisqu'ils couvrent seulement le dessus des poussettes.

Mme Ethiraju a déclaré qu'environ 35 à 40 minutes après le début de la promenade, la directrice a appelé Mme Gacaj sur son cellulaire pour l'aviser qu'elles avaient oublié Enfant X au centre. Lorsque les éducatrices sont revenues au centre, la directrice les a rencontrées individuellement. Mme Ethiraju a reçu une lettre disciplinaire et a été suspendue pendant dix jours, mais la suspension a fait l'objet d'un grief commun et a été réduite à sept jours par la suite. Elle a également confirmé avoir plaidé coupable lors d'une audience disciplinaire devant l'Ordre en ce qui concerne cet incident.

Lorsqu'on lui a demandé quelle éducatrice était responsable de compter les enfants, Mme Ethiraju a déclaré qu'elles en étaient responsables toutes les trois, pas seulement l'une d'elles. Elle a ajouté qu'elles n'avaient pas été individuellement affectées à la surveillance de certains enfants en particulier, mais qu'elles étaient chacune responsable de la santé et la sécurité de tous les enfants conformément aux politiques du centre. Mme Ethiraju a admis avoir oublié Enfant X dans la berceuse et l'avoir ainsi laissé sans surveillance dans la pièce, tout en précisant que les trois éducatrices avaient tenté de se rappeler l'une à l'autre que Enfant X y était puisqu'elles étaient toutes responsables de tous les enfants. Il en allait de même avec la feuille de transition, puisqu'aucune EPEI plus qu'une autre n'était « censée » la remplir; celle qui avait la feuille avec elle une fois tous les enfants dans une poussette la remplissait généralement.

Mme Ethiraju a déclaré que cet incident n'avait pas nui à sa relation avec la membre ou avec Mme Gacaj. Elle a expliqué qu'elles avaient continué à travailler ensemble par la suite, sans difficulté.

Témoignage du troisième témoin de l'Ordre : Tina Vlahos-Bachoumis

Tina Vlahos-Bachoumis a déclaré qu'elle travaille à titre d'enquêtrice pour l'Ordre et que le 7 juillet 2017, elle a reçu trois rapports obligatoires de l'employeur de Karen Hipson concernant l'incident et visant individuellement la membre, Mme Gacaj et Mme Ethiraju (pièces 22, 23 et 24). Elle a reçu le mandat de faire enquête sur la conduite des trois éducatrices.

Mme Vlahos-Bachoumis a déclaré avoir reçu dans le cadre de son enquête des notes dactylographiées et manuscrites de la directrice du centre, Karen Hipson. Elle a également interrogé Mme Hipson, les éducatrices et l'employée du centre qui a trouvé Enfant X dans la salle des poupons.

Dans le cadre de son enquête, Mme Vlahos-Bachoumis a envoyé à la membre un dossier de notification (pièce 9) contenant le rapport obligatoire et tous les documents d'ouverture du dossier. La membre a produit une réponse par courriel en date du 15 août 2017 (pièce 10). Mme Vlahos-Bachoumis a déclaré qu'elle a interrogé la membre le 24 août 2017 et préparé un résumé d'entrevue immédiatement après la rencontre (pièce 11). Elle a fait référence à ce résumé au cours de son témoignage. Au cours de cet entretien, la membre a déclaré que toutes les éducatrices assumaient une part de responsabilité dans le fait d'avoir oublié Enfant X au centre et qu'elle ne souhaitait pas jeter le blâme sur personne en particulier.

En contre-interrogatoire, Mme Vlahos-Bachoumis a admis avoir échangé des courriels avec Mme Hipson au sujet de la feuille de transition et que Mme Hipson n'avait pas réussi à trouver le dossier de présence pour le remettre à l'Ordre. Elle a ajouté qu'elle n'a pas consulté l'enregistrement vidéo dont le rapport obligatoire de l'employeur faisait mention puisque cet enregistrement n'a pas été fourni à l'Ordre non plus.

Témoignage du quatrième témoin de l'Ordre : Karen Hipson

Karen Hipson, EPEI, est la directrice du centre depuis 2007. Elle a déclaré que la membre a commencé à travailler au centre en mars 2008 en tant qu'EPEI et qu'elles entretenaient une bonne relation axée sur l'ouverture. Mme Hipson a indiqué que la membre communique bien avec les parents et qu'elle est franche et transparente.

Mme Hipson a déclaré que Mme Gacaj a commencé à travailler au centre en juin 2015 à la fois à titre d'EPEI et de superviseure adjointe et qu'elle assumait ces deux rôles à divers moments chaque jour. Une description de poste a été déposée en preuve (pièce 16). Dans son rôle de superviseure adjointe, Mme Gacaj travaillait dans le bureau en l'absence de la directrice, mais elle n'avait pas le pouvoir ni la responsabilité d'embaucher ou de congédier du personnel, ou de leur imposer des mesures disciplinaires, en particulier aux employés syndiqués. Dans son rôle d'EPEI, Mme Gacaj assumait les mêmes tâches et responsabilités que les autres EPEI. Lorsqu'elle travaillait dans la salle des poupons avec d'autres EPEI, Mme Gacaj était leur égale et n'avait pas à les superviser.

Mme Hipson a examiné les Obligations éthiques et le Code de conduite du YWCA (pièce 17) et a indiqué que la principale obligation de tous les membres du personnel était la sécurité et le bien-être des participants du programme. Elle a expliqué que la capacité d'exercer une surveillance adéquate était essentielle et attendue de tous les EPEI. Mme Hipson a également examiné la Politique relative au terrain de jeu du YWCA (pièce 18) (la « politique du terrain de jeu ») et a indiqué que les éducatrices sont tenues de compter les enfants au moment de sortir à l'extérieur. Elle a déclaré que tous les employés doivent connaître la politique du terrain de jeu et que la membre a été tenue de lire cette politique à son retour de congé de maternité.

En ce qui concerne la supervision des enfants, Mme Hipson a déclaré que les éducatrices sont appelées à communiquer entre elles régulièrement quels enfants elles surveillent, en particulier au moment des transitions. Elles doivent travailler en équipe pour s'assurer que tous les enfants sont présents et bien en vue en tout temps. Elle a également expliqué que pendant les transitions, si une EPEI se trouve dans le couloir et l'autre dans une classe, l'EPEI dans le couloir doit néanmoins être à l'affût de l'emplacement de tous les enfants et communiquer avec l'EPEI dans la classe.

En décrivant les événements du 3 juin 2016, Mme Hipson a fait référence à ses notes (pièce 20), lesquelles ont été rédigées dans le cadre de sa propre enquête a-t-elle précisée. Elle a déclaré avoir appris que l'enfant X avait été oublié au centre lorsque la cuisinière du centre l'a informée qu'il y avait un bébé seul dans la salle des poupons. Mme Hipson a tenté d'appeler les

éducatrices vers 9 h 40, sans succès, puis de nouveau vers 9 h 50 et a parlé à Mme Gacaj à ce moment. Lorsque les éducatrices sont revenues au centre, Mme Hipson les a rencontrées individuellement pour discuter de l'incident.

Mme Hipson a déclaré que lorsqu'elle a interrogé la membre au sujet de l'incident, la membre a indiqué qu'immédiatement avant de partir marcher, la membre a vu Mme Ethiraju aller aux toilettes. La membre a dit ne pas avoir vérifié si l'Enfant X avait été mis dans la poussette, mais elle a tenu pour acquis que c'était le cas. La membre a ajouté qu'elle aurait dû vérifier. Mme Hipson a déclaré qu'elle a visionné l'enregistrement vidéo du centre et observé les éducatrices au moment de leur départ. Elle a reconnu que ses notes indiquaient deux heures différentes; il y avait un léger décalage entre l'heure sur son téléphone cellulaire et l'horodatage de la vidéo, alors Mme Hipson avait inscrit les deux. Mme Hipson a également admis qu'elle n'avait pas pu fournir cet enregistrement à l'Ordre puisque la vidéo est enregistrée dans le système central du YWCA uniquement pendant deux à trois mois avant d'être supprimée. Elle a précisé qu'elle n'avait pas sauvegardé l'enregistrement. Dans le cadre de son enquête, elle a également examiné la feuille de transition. Elle n'a cependant pas pu en remettre une copie à l'Ordre parce qu'elle n'arrivait plus à la retrouver par la suite. Elle a expliqué que le document avait été utilisé pour un grief et qu'il avait possiblement été égaré lorsque les bureaux ont été déménagés.

Mme Hipson a déclaré avoir soumis un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation et un rapport obligatoire de l'employeur pour chaque éducatrice. À la fin de son enquête et après avoir interrogé toutes les éducatrices, les trois ont été suspendues pendant dix jours. La lettre de discipline (la « lettre de discipline ») envoyée à la membre a été déposée en preuve (pièce 25). Mme Hipson a indiqué que cette lettre décrivait la rencontre avec la membre et que celle-ci regrettait l'incident et reconnaissait sa gravité tout en acceptant la responsabilité de ses gestes. Mme Hipson a expliqué que les éducatrices avaient été suspendues pour dix jours et qu'elle estimait qu'il s'agissait d'une mesure assez sévère puisque l'enfant était resté seul longtemps. Les éducatrices ont déposé un grief quant à la suspension, et celle-ci a été réduite à sept jours en conséquence, comme l'indique le Compte rendu de règlement (pièce 26).

Mme Hipson a indiqué que le fait de laisser un enfant sans surveillance dans une berceuse constituait un risque pour sa sécurité. Bien que les enfants s'y endorment à l'occasion, puisque les berceuses sont parfois utilisées pour les calmer, il n'est sécuritaire de les laisser y dormir que pendant une courte période et sous supervision. Si un enfant sait marcher ou se tenir debout, il y a un risque qu'il fasse basculer la berceuse sur lui et ne puisse plus se lever seul. Mme Hipson a finalement déclaré que les trois éducatrices sont toujours employées par le centre et qu'elle a entièrement confiance en elles.

Témoignage du cinquième témoin de l'Ordre : Karen Chandler – témoin experte

L'Ordre a fait appel à Karen Chandler à titre de témoin experte. Mme Chandler, EPEI, a enseigné au George Brown College depuis 1986, et elle a travaillé dans le domaine de l'éducation de la petite enfance plus de 50 ans. Elle a aussi contribué à l'élaboration du Code de

déontologie et normes d'exercice de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Le sous-comité a reconnu Mme Chandler en qualité d'experte dans l'application des lois et règlements qui régissent la profession d'éducation de la petite enfance, du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre et des directives de supervision des enfants. Elle a rédigé un rapport de témoin expert, lequel a été déposé en preuve (pièce 31), et s'est appuyée sur ce rapport lors de son témoignage.

Mme Chandler a énoncé les éléments de ce qui constitue une supervision adéquate des enfants. Ces éléments comprennent une surveillance constante et vigilante, ainsi qu'une conscience de l'emplacement des enfants en tout temps. La surveillance doit être continue afin de s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé seul à aucun moment. Mme Chandler a expliqué que pour ce faire, il faut appliquer une stratégie de communication efficace où les éducatrices travaillent ensemble et verbalisent ce qu'elles font de manière à faciliter le travail de chacune et à favoriser le travail d'équipe, particulièrement pendant les transitions. Les éducatrices doivent collaborer pour s'assurer, par exemple, que tous les enfants sont installés dans une poussette. Elle a ajouté qu'on s'attend de chacune qu'elle sache où tous les enfants se trouvent en tout temps.

Mme Chandler a déclaré qu'en comptant régulièrement les enfants (en les appelant par leur nom), les éducatrices peuvent s'apercevoir rapidement qu'un enfant n'est plus avec le groupe. En ce qui concerne les transitions, certaines stratégies sont requises, notamment (sans s'y limiter) parcourir régulièrement l'environnement du regard, vérifier les présences, compter les enfants, et confirmer les présences avant, pendant et après la transition. Elle a indiqué que toutes ces stratégies devaient être connues en 2016, et qu'elles concordaient avec la version de 2011 du *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre* et la version de 2010 des *Normes professionnelles des éducatrices et éducateurs à l'enfance*. Elle a ajouté que tous les EPEI ont l'obligation de ne rien laisser prendre le dessus sur la priorité d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants. Lorsque des EPEI sont préoccupés par la conduite d'un ou une EPEI vis-à-vis la sécurité des enfants, ils ont l'obligation de le faire savoir et d'intervenir immédiatement. Mme Chandler a ajouté par la suite que cette obligation s'applique lorsqu'une EPEI est vue par ses collègues remplir une feuille de transition avant même que tous les enfants soient dans une poussette. Les EPEI doivent intervenir dans un tel cas conformément aux normes d'exercice de l'Ordre.

Mme Chandler a déclaré que les EPEI sont tenus de travailler en équipe de façon cohérente et en collaboration les uns avec les autres. Elle a expliqué qu'il n'est pas permis par exemple qu'un membre d'une telle équipe affirme « Je m'occupe de mes trois enfants, et toi des tiens », puisque tous les enfants sont la responsabilité collective et constante de chacun. De manière hypothétique, elle a indiqué que si une EPEI est dans une pièce et les deux autres dans le couloir dans une situation où elles installent les enfants dans des poussettes, les trois EPEI sont collectivement responsables de l'ensemble du groupe. Cette obligation découle des normes d'exercice de l'Ordre. Les EPEI dans le couloir ne peuvent déléguer leur responsabilité face à l'ensemble du groupe. Mme Chandler a déclaré que c'est pour cette raison qu'une communication constante est si importante et qu'il ne suffit pas de mentionner qu'il reste un enfant dans la pièce, car il faut faire le suivi également pour s'assurer que cet enfant n'est pas oublié.

Lorsqu'elle a été interrogée en contre-interrogatoire sur la possibilité pour une EPEI dans le couloir de se fier raisonnablement à sa collègue pour sortir l'enfant de la pièce, Mme Chandler a répondu qu'elle était d'accord dans une certaine mesure que l'EPEI dans la pièce aurait dû penser à prendre l'enfant, mais que le reste de l'affirmation ne concordait pas avec les attentes de la profession. Mme Chandler a expliqué que dès que la dernière EPEI a rejoint sa collègue dans le couloir, elles sont toutes deux devenues responsables de l'enfant laissé seul dans la pièce. Puis, lorsque ces deux EPEI ont rejoint la troisième EPEI à l'extérieur, toutes les trois étaient à présent responsables d'avoir laissé cet enfant seul.

Preuve par témoin de la membre

La membre a témoigné pour sa propre défense.

Témoignage de la membre

La membre a déclaré qu'elle est inscrite auprès de l'Ordre depuis 2009, sans antécédent de procédure disciplinaire. Elle travaille dans le domaine de l'éducation de la petite enfance depuis l'obtention de son diplôme en 1998. Elle est employée au centre depuis 2008, et elle travaille avec des enfants en bas âge et des enfants d'âge préscolaire dans deux classes distinctes.

La membre a déclaré qu'elle est revenue au centre deux semaines avant l'incident du 3 juin 2016, après un congé de maternité.

La membre a expliqué que la routine du matin avec les enfants de la salle des poupons impliquait généralement une promenade à l'extérieur vers 9 h. Le 3 juin 2016, elle avait commencé son quart à 8 h 15 et travaillait dans la salle des poupons avec Mme Ethiraju et Mme Gacaj. Elle a déclaré que sa relation avec ses collègues était professionnelle et respectueuse, et qu'elles s'entendaient bien. À son arrivée à 8 h 15, et après avoir vérifié les présences et compté les enfants, la membre a préparé une collation et nourri les enfants en compagnie de Mme Ethiraju. La membre a indiqué que l'enfant X était grognon et fatigué. Mme Ethiraju a tenté de le calmer, mais il ne voulait pas manger, alors elle l'a nettoyé, l'a bercé et l'a déposé dans une berceuse face à la fenêtre.

La membre a déclaré que d'autres enfants sont arrivés entre 8 h 30 et 9 h, de sorte qu'il y avait six bébés dans la classe quand Mme Gacaj est arrivée. Peu après, des jumeaux sont aussi arrivés et Mme Gacaj s'est occupée de l'inscription de leur arrivée, puis elle a rempli la feuille de transition pendant qu'elle était dans la classe. La membre a déclaré qu'elle avait pensé que ce n'était pas une bonne idée que Mme Gacaj remplisse la feuille aussi tôt, mais elle a jugé que ce n'était pas le moment pour en parler à sa collègue parce que tout le monde était bien occupé. Elle a ajouté qu'il lui était difficile de dire quoi que ce soit puisqu'elle revenait à peine de son congé de maternité et que, lorsqu'elle avait soulevé auparavant à Mme Ethiraju qu'il ne fallait pas coucher un enfant mouillé, Mme Ethiraju lui avait répondu qu'elle venait tout juste de revenir et qu'elle ferait mieux de « se taire ».

La membre a déclaré qu'au moment de préparer les enfants pour la marche, Mme Ethiraju était dans la classe et passait les enfants à la membre et à Mme Gacaj dans le couloir. Mme Gacaj tentait d'apaiser les trois enfants dans la première poussette et, avant de sortir, elle a dit à Mme Ethiraju « *c'est toi qui amènes [Enfant X]* », ce à quoi Mme Ethiraju a répondu « *oui* ». La membre est restée dans le couloir avec les deux autres poussettes et elle a indiqué qu'elle avait elle aussi rappelé à Mme Ethiraju de ne pas oublier Enfant X. Elle a précisé que pendant qu'elle se tenait près de la porte, il lui était possible de voir Enfant X dans la berceuse. Cependant, la membre a commencé à faire rouler les poussettes vers l'avant et l'arrière pour divertir et calmer les bébés, puis elle est allée plus loin dans le couloir, près de la salle de bain, d'où elle ne pouvait plus voir la berceuse.

La membre a déclaré que pendant qu'elle marchait dans le couloir avec les poussettes, un des enfants a perdu une chaussure et elle s'efforçait de la lui remettre. Pendant qu'elle était penchée, elle a vu Mme Ethiraju aller aux toilettes au fond du couloir.

Lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet, la membre a répondu qu'en ce qui concernait le rapport obligatoire de l'employeur (le « ROE ») (pièce 22), elle n'avait pas eu l'occasion de le lire avant d'en recevoir une copie de son syndicat. Elle a ajouté qu'elle ne croyait pas que le ROE était exact, notamment parce qu'il y était fait mention des « éducatrices » dans leur ensemble sans distinction entre chacune des EPEI. Elle a également déclaré que Mme Ethiraju s'était excusée d'avoir oublié Enfant X et qu'elle avait offert de payer ses frais juridiques. Toutefois, la membre souhaitait retenir les services de son avocat afin de s'assurer que sa version soit entendue.

Lors d'un contre-interrogatoire, la membre a reconnu qu'elle savait au moment où Mme Gacaj a rempli la feuille de transition à l'avance qu'il s'agissait d'une violation de la politique du centre en plus de constituer un risque pour la sécurité des enfants. Cependant, elle a expliqué que son attention était portée sur la sécurité et les besoins des autres enfants à ce moment et qu'elle comptait soulever la question à son retour de la marche. La membre a aussi déclaré qu'elle a rappelé à Mme Ethiraju de ne pas oublier Enfant X, car bien qu'elle était dans le couloir, la membre pensait toujours à Enfant X et n'avait pas perdu de vue la situation dans son ensemble, même si elle n'avait pas de doute que Mme Ethiraju allait amener Enfant X. La membre a ajouté qu'elle devrait pouvoir se fier à ses collègues.

En contre-interrogatoire, la membre a reconnu que compter les enfants une fois à l'extérieur était une exigence de la politique du terrain de jeu. La membre a aussi admis en réponse à une question qu'une fois à l'extérieur, elle avait la responsabilité de s'assurer que tous les enfants étaient présents. En ce qui concerne les notes d'entrevue de Mme Vlahos-Bachoumis et la lettre de discipline envoyée à la membre, laquelle stipulait que la membre avait reconnu que toutes les éducatrices étaient responsables de Enfant X, la membre a déclaré qu'elle ne croyait pas avoir dit une telle chose lors des entrevues et que les résumés étaient inexacts à cet égard. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi, après avoir reçu le recueil des documents de l'Ordre contenant ces déclarations, elle n'avait pas produit de réponse pour les contredire et affirmer qu'elle n'était pas responsable de l'incident, la membre a déclaré avoir eu des sentiments partagés en tant que représentante syndicale.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

Observations de l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve a établi, selon la prépondérance des probabilités, que les faits constatés concordent avec l'énoncé des allégations dans l'avis d'audience. Il est ressorti de la preuve que la membre a commis une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve en déterminant que les trois éducatrices étaient conjointement responsables de tous les enfants présents le matin du 3 juin 2016. Il n'a pas été contesté que les éducatrices ont laissé Enfant X seul dans la salle des poupons dans une berceuse pendant qu'elles sont allées marcher avec le reste du groupe et qu'elles n'ont réalisé son absence que lorsqu'elles ont reçu un appel du centre. L'avocate de l'Ordre a soutenu que tous les EPEI ont la responsabilité constante, continue et partagée de surveiller chaque enfant.

L'avocate de l'Ordre a souligné que la membre :

- (i) a travaillé sans interruption dans la salle des poupons ce matin-là;
- (ii) était présente dans le couloir quand Mme Ethiraju est sortie de la salle des poupons les mains vides et a présumé à tort que Enfant X était dans une poussette;
- (iii) est sortie du centre sans vérifier si Enfant X était dans la poussette;
- (iv) n'a pas compté les enfants une fois à l'extérieur (selon l'exigence qui s'applique à chaque EPEI); et
- (v) n'a pas remarqué l'absence de l'enfant pendant 40 minutes.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que tous les témoins de l'Ordre avaient déclaré que la supervision est une responsabilité partagée et que la membre était au fait de cette responsabilité. Elle a ajouté qu'il était évident, selon les faits recueillis lors de son entrevue avec l'enquêtrice de l'Ordre et dans sa réponse à l'Ordre après l'incident, que la membre connaissait ses responsabilités. En outre, la membre savait que Enfant X était toujours dans la pièce puisque la membre a déclaré avoir elle-même rappelé à Mme Ethiraju de ne pas oublier Enfant X.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il n'y avait pas de doute que les deux autres éducatrices, à savoir Mme Ethiraju et Mme Gacaj, avaient elles aussi négligé de surveiller Enfant X adéquatement. Cependant, la conduite des autres EPEI ne diminue pas la responsabilité personnelle de la membre en tant que professionnelle. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a commis une faute professionnelle lorsque, notamment, elle a :

- (i) omis de confronter Mme Gacaj quand celle-ci a rempli la feuille de transition prématurément;
- (ii) négligé de prendre d'autres mesures pour compenser le fait que Mme Gacaj a rempli la feuille de transition incorrectement, alors que la membre le savait et était

- préoccupée par ce fait, dont faire le tour de la pièce ou vérifier toutes les poussettes;
et
- (iii) omis de compter les enfants une fois à l'extérieur, alors qu'elle a admis qu'elle connaissait cette exigence.

L'avocate de l'Ordre a présenté des observations portant sur plusieurs questions juridiques concernant l'affaire, selon ce qui suit :

Norme de preuve – L'Ordre est tenu d'établir sa preuve selon la prépondérance des probabilités, et non au-delà de tout doute raisonnable comme l'exige la norme pour les causes criminelles.

Évaluation de la crédibilité et de la fiabilité – L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il n'existait pas de motif pour douter de la crédibilité et de la fiabilité des témoins de l'Ordre, mais que le témoignage de la membre comportait des incohérences. L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité les lignes directrices détaillées sur la façon dont il devrait évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoignages.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté au sous-comité neuf décisions du comité de discipline concernant des conduites similaires impliquant une supervision inadéquate, lesquelles avaient été reconnues comme constituant une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il existait des preuves irréfutables que la membre a commis une faute professionnelle conformément aux allégations et que le sous-comité devrait accepter chacune des allégations.

Observations de la membre

L'avocate de la membre a fait valoir que l'Ordre ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve et n'est pas parvenu à établir, selon la prépondérance des probabilités, que la membre est coupable de faute professionnelle comme il est allégué. La membre n'a jamais nié que l'Enfant X avait été laissé seul; cependant, elle est d'avis que les deux autres éducatrices sont responsables de cet incident.

L'avocate de la membre a soutenu que la membre n'était pas conjointement responsable de surveiller l'Enfant X lorsque celui-ci a été oublié dans la salle des poupons. La membre a affirmé qu'il était raisonnable pour elle de faire confiance à ses collègues et de se fier à elles pour remplir leurs obligations pendant la transition, alors que la membre s'occupait de quatre autres enfants. L'avocate de la membre a précisé que Mme Gacaj et Mme Ethiraju avaient toutes deux admis leur faute et assumé la responsabilité de l'incident en plaidant coupable. En outre, Mme Ethiraju est l'éducatrice qui a déposé l'Enfant X dans la berceuse et qui s'en occupait directement ce matin-là. Mme Ethiraju a admis avoir négligé de le prendre avec elle en sortant de la classe. Quant à Mme Gacaj, elle a admis avoir rempli la feuille de transition prématurément et

incorrectement. L'avocate de la membre a ajouté que la membre et ses collègues devraient pouvoir compter les unes sur les autres et qu'elles ne peuvent pas se superviser mutuellement.

L'avocate de la membre a soutenu qu'elle ne remettait pas en question la crédibilité des témoins convoqués par l'Ordre. Elle a plutôt affirmé que selon les témoignages des autres EPEI, il apparaissait évident qu'elles étaient responsables de l'Enfant X, et non la membre. L'avocate de la membre a soutenu que l'Ordre n'était pas parvenu à établir que la membre était responsable de surveiller l'Enfant X. Elle a ajouté que les preuves essentielles, comme l'enregistrement vidéo auquel l'Ordre a fait référence et la feuille de transition datée du 3 juin 2016, se sont avérées inaccessibles dans le cadre des procédures et que, par conséquent, le sous-comité ne devrait pas en tenir compte.

L'avocate de la membre a présenté des observations portant sur plusieurs questions juridiques concernant l'affaire, selon ce qui suit :

Norme de preuve – L'avocate de la membre a convenu que l'Ordre est tenu d'établir sa preuve selon la prépondérance des probabilités, en s'appuyant sur une preuve claire, convaincante et forte. L'avocate de la membre a présenté au sous-comité la décision dans la cause *F.H. c. McDougall*, 2008 SCC 53 (CanLII) établissant que la preuve doit être suffisamment claire, convaincante et forte pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.

Évaluation de la crédibilité et de la fiabilité – L'avocate de la membre a présenté des lignes directrices détaillées sur la façon dont le sous-comité devrait évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoignages, en s'appuyant notamment sur les décisions suivantes :

- *Karkanis c. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario*, 2014 ONSSC 7018
- *Re Pitts et le Directeur du service des prestations familiales du Ministère des Services sociaux et communautaires*, 1985 CanLII 2053 (ON SC)

L'avocate de la membre a soutenu que la membre était un témoin crédible et fiable. Elle a fait valoir que certaines preuves présentées par l'Ordre, dont les notes de Karen Hipson et les notes de l'enquêtrice de l'Ordre, n'étaient pas fiables.

L'avocate de la membre a aussi soutenu que les causes présentées par l'Ordre se distinguaient de la présente affaire dans la mesure où ces causes avaient fait l'objet d'un énoncé conjoint, ce qui n'était pas le cas ici, et que l'Ordre n'avait par conséquent pas eu alors à établir une preuve. Ces causes impliquaient aussi des allégations plus graves, notamment parce qu'un des enfants visés dans une de ces causes a couru jusque sur la voie publique.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Après avoir examiné et soupesé les faits présentés par l'Ordre et la membre, le sous-comité a conclu que la membre est coupable de faute professionnelle conformément aux allégations

formulées dans l'avis d'audience. Plus précisément, le sous-comité a déterminé que la membre est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce que :

- (a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- (b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iii) omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iv) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - (v) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- (c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- (d) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; ou
- (e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Crédibilité des témoins

Le sous-comité a entendu les observations des parties quant à la manière d'examiner les preuves, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de chaque témoin. Ceci est particulièrement important dans des causes comme celle-ci où les témoignages des

différents témoins ne concordent pas. Le sous-comité a également tenu compte des conseils de son avocate indépendante soulignant les facteurs sur lesquels les cours et tribunaux devraient s'appuyer pour évaluer la crédibilité des témoins. Ces facteurs sont :

- a. la mesure dans laquelle le témoin a eu l'occasion d'observer ce dont il témoigne;
- b. le bon sens et la probabilité de la version des faits du témoin;
- c. la cohérence des faits énoncés par le témoin avec les autres preuves présentées dans le dossier (c.-à-d., les autres témoignages ou les documents soumis), étant entendu que l'importance des incohérences, s'il y en a, doit aussi être évaluée;
- d. la franchise dont le témoin a fait preuve lors de son témoignage;
- e. l'existence ou non d'un intérêt pour le témoin relativement à l'issue de l'affaire;
- f. l'attitude du témoin et sa façon de se présenter;
- g. l'existence d'un témoignage contradictoire soumis par un autre témoin; et
- h. l'existence d'une déclaration antérieure du témoin qui ne concorde pas avec son témoignage.

Le sous-comité a examiné le témoignage verbal des témoins et a établi les conclusions suivantes quant à leur crédibilité :

Crédibilité du premier témoin de l'Ordre : Edlinda Gacaj

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – Mme Gacaj était présente et en mesure d'observer la majorité des événements en cause. Cependant, elle n'était plus à l'intérieur du centre lorsque la membre et Mme Ethiraju ont fini de mettre les enfants dans les poussettes et elle n'a donc pas pu témoigner à ce sujet. Mme Gacaj a été en mesure de raconter la majorité des détails de l'incident, mais étant donné le temps qui s'est écoulé depuis, elle a admis ne pas se souvenir de tout. Le sous-comité estime que les détails dont Mme Gacaj n'a pu se souvenir n'étaient pas importants.

Caractère plausible du témoignage et respect du bon sens –

Mme Gacaj n'a présenté aucun élément que le sous-comité a jugé invraisemblable ou déraisonnable dans son témoignage.

Cohérence des faits entre les différents témoignages de la témoin et avec les autres témoignages

– Le témoignage de Mme Gacaj était cohérent. Les faits présentés concordent aussi généralement avec ceux des autres témoignages, notamment avec les témoignages de Mme Ethiraju et de Mme Hipson. Quant aux incohérences entre la version des faits de Mme Gacaj et celle de la membre, le sous-comité a déterminé que ces incohérences concernaient des points sans importance comme l'heure de la promenade ou le nombre d'enfants dans chaque poussette.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que Mme Gacaj avait fait preuve de franchise et que son témoignage était clair. Elle s'est présentée comme une professionnelle travaillante et son témoignage était cohérent et produit de manière résolue.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Mme Gacaj avait déjà fait l'objet d'une audience devant le comité de discipline et une décision avait été rendue, dont Mme Gacaj avait satisfait les exigences au moment de la présente audience. En outre, Mme Gacaj a déclaré que cet incident n'avait pas nui à sa relation avec la membre. Par conséquent, le sous-comité estime que Mme Gacaj n'avait aucun intérêt dans l'issue de l'audience.

Attitude de la témoin et sa façon de se présenter – Le sous-comité a été mis en garde concernant la fiabilité de ce critère lorsqu'il est évalué séparément et, par conséquent, a choisi de ne pas y attacher une grande importance pour chacun des témoins. Le sous-comité a jugé qu'aucun élément de la façon de Mme Gacaj de se présenter n'appelait à remettre sa crédibilité en question.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que Mme Gacaj était une témoin crédible et pertinente, et a accepté son témoignage concernant les détails de l'incident qu'elle a pu observer. Elle s'est présentée comme une EPEI dévouée qui regrette son rôle dans l'incident et qui prend ses responsabilités au sérieux.

Crédibilité du deuxième témoin de l'Ordre : Vijayalakshmi Ethiraju

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – Mme Ethiraju était présente et en mesure d'observer la majorité des événements en cause puisqu'elle est la dernière à avoir quitté la classe et qu'elle est sortie à l'extérieur en même temps que la membre Mme Ethiraju a été en mesure de raconter la majorité des détails de l'incident, mais elle a admis ne pas se souvenir de tout. Le sous-comité estime cependant que les détails dont Mme Ethiraju n'a pu se souvenir n'étaient pas importants et que le passage du temps pouvait l'expliquer.

Caractère plausible du témoignage et respect du bon sens – Mme Ethiraju n'a présenté aucun élément que le sous-comité a jugé invraisemblable ou déraisonnable dans son témoignage.

Cohérence des faits entre les différents témoignages de la témoin et avec les autres témoignages – Le témoignage de Mme Ethiraju était cohérent. Les faits présentés concordent aussi généralement avec ceux des autres témoignages, notamment avec les témoignages de Mme Gacaj et de Mme Hipson. Quant aux incohérences entre la version des faits de Mme Ethiraju et celle de la membre, le sous-comité a déterminé que ces incohérences concernaient des points sans importance comme l'heure de la promenade, le nombre d'enfants dans chaque poussette et l'emplacement exact de la berceuse.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que Mme Ethiraju avait fait preuve de franchise et que son témoignage était clair. Elle s'est présentée comme une EPEI d'expérience qui prend ses responsabilités au sérieux.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Mme Ethiraju avait déjà fait l'objet d'une audience devant le comité de discipline et une décision avait été rendue, dont Mme Ethiraju avait satisfait les exigences au moment de la présente audience. En outre, Mme Ethiraju a déclaré que cet incident n'avait pas nui à sa relation avec la membre. Par conséquent, le sous-comité estime que Mme Ethiraju n'avait aucun intérêt dans l'issue de l'audience.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que Mme Ethiraju était une témoin crédible et pertinente, et a accepté son témoignage concernant les détails de l'incident qu'elle a pu observer. Elle s'est présentée comme une professionnelle travaillante et elle a démontré qu'elle regrette sincèrement son rôle dans l'incident. En ce qui concerne les détails dont elle ne pouvait se souvenir (ce qui n'est pas surprenant après cinq ans), elle a été transparente et honnête à ce sujet.

Crédibilité du troisième témoin de l'Ordre : Karen Hipson

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – Mme Hipson n'a pas eu l'occasion d'observer directement les événements ayant mené à l'omission de surveiller l'Enfant X puisqu'elle n'était pas présente dans la classe ou le couloir. Cependant, dès qu'il a été découvert que l'Enfant X était resté seul dans la classe, Mme Hipson a participé à l'enquête sur l'incident et elle a examiné l'enregistrement vidéo du centre et interrogé les trois éducatrices. Mme Hipson est parvenue à se souvenir des détails de l'enquête sans aide.

Caractère plausible du témoignage et respect du bon sens –

Mme Hipson n'a présenté aucun élément que le sous-comité a jugé invraisemblable ou déraisonnable dans son témoignage. Le sous-comité a estimé que son témoignage quant à la feuille de transition manquante et à la suppression de l'enregistrement vidéo était raisonnable et plausible.

Cohérence des faits entre les différents témoignages de la témoin et avec les autres témoignages

– Le témoignage de Mme Hipson était cohérent dans son ensemble, notamment avec ses propres notes rédigées à l'époque des événements. Son témoignage était également majoritairement cohérent avec ceux de Mme Gacaj, de Mme Ethiraju et de Mme Valhos-Bachoumis. Les faits présentés concordaient aussi majoritairement avec ceux présentés par la membre. Toutefois, le témoignage de Mme Hipson ne concordait pas avec celui de la membre quant au fait que la membre avait exprimé des regrets et assumait sa responsabilité dans l'incident lorsqu'elle l'a interrogée. Dans ses notes d'entrevue (pièce 20), Mme Hipson a indiqué que la membre avait déclaré avoir vu Mme Ethiraju aller aux toilettes, mais n'avait pas vérifié si l'enfant était toujours dans la pièce, puis la membre avait présumé que l'enfant était dans une poussette et elle a admis qu'elle n'aurait pas dû le présumer et aurait dû vérifier néanmoins si c'était bien le cas. En outre, dans la lettre de discipline envoyée à la membre relativement à l'incident (pièce 25), il était expressément indiqué que la membre avait exprimé des regrets et assumait la responsabilité de ses actions. Cependant, dans son témoignage verbal, la membre a nié avoir émis ces

déclarations en entrevue et elle a déclaré qu'elle n'avait jamais dit qu'elle n'aurait pas dû « présumer ».

Sur cette question, le sous-comité a retenu le témoignage de Mme Hipson puisqu'il était appuyé par ses notes contemporaines et par la lettre de discipline. En outre, le témoignage de Mme Hipson concordait avec le contenu du courriel de la membre à l'Ordre (pièce 13), dans lequel elle avait indiqué que : bien que les éducatrices aient chacune joué un rôle différent dans l'incident, « *nous partageons tous la responsabilité de nous assurer que nous avons le bon nombre d'enfants avec nous* ». Elle y ajoutait également : « *J'ai présumé que l'enfant était dans une poussette* ». Lorsqu'elle a été interrogée au sujet de ce courriel en contre-interrogatoire, la membre a répondu qu'il était « possible » qu'il ait utilisé le mot « présumer » dans son entrevue. Toutefois, malgré cette incohérence, le sous-comité n'a pas accordé un poids important à cette question puisque le fait que la membre ait déclaré ou non en entrevue avoir présumé que l'enfant était avec elles ou qu'elle en ait assumé la responsabilité ne constituait pas un élément substantiel pour déterminer si elle a véritablement commis une faute professionnelle conformément aux allégations.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que Mme Hipson avait fait preuve de franchise et que son témoignage était clair.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Mme Hipson a un intérêt professionnel dans une certaine mesure dans l'issue de cette affaire. Elle a déterminé que l'incident nécessitait la tenue d'une enquête et elle a déposé des plaintes à l'Ordre au sujet des éducatrices. La manière dont elle a géré l'enquête et le processus de plainte pourrait avoir une incidence sur la perception de son jugement professionnel. En tant que professionnelle qui semble prendre ses responsabilités au sérieux, elle aurait vraisemblablement intérêt à ce que sa gestion de l'enquête ne soit pas remise en question. Cependant, Mme Hipson a déclaré que les trois éducatrices sont toujours employées par le centre et qu'elle entretient de bonnes relations avec elles.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de Mme Hipson était à la fois crédible et fiable, et qu'il était raisonnable de s'appuyer sur ses souvenirs des événements. La témoin a été transparente quant aux incohérences relatives à l'horodatage de la vidéo, et le sous-comité a conclu que les différences entre les heures notées ne constituaient pas des faits importants dans l'affaire. Par ailleurs, la témoin a été honnête quant aux raisons de son incapacité à produire l'enregistrement vidéo et le document des présences. En ce qui concerne les divergences entre son témoignage et celui de la membre, le sous-comité a jugé que celles-ci ne portaient pas sur des éléments importants. Bien que Mme Hipson ait eu un intérêt dans l'issue de l'affaire, le sous-comité n'a pas jugé que sa crédibilité ou sa fiabilité en tant que témoin ont été entravées.

Crédibilité du quatrième témoin de l'Ordre : Tina Vlahos-Bachoumis

Mme Tina Vlahos-Bachoumis a déclaré qu'elle était l'enquêtrice de l'Ordre affectée au dossier de la membre. Elle avait pour mandat de faire enquête concernant les rapports obligatoires soumis au sujet des trois éducatrices. Mme Vlahos-Bachoumis n'était pas présente et n'a pas observé les incidents directement; cependant, elle a mené une enquête sur les événements par la suite et elle a notamment interrogé la membre. Le témoin a demandé l'autorisation d'utiliser ses notes pour s'aider à se souvenir des détails de l'affaire. Le sous-comité a déterminé que, bien qu'elle soit employée par l'Ordre, Mme Vlahos-Bachoumis n'avait pas d'intérêt particulier dans l'issue de l'affaire compte tenu de son rôle d'enquêtrice qui exige qu'elle demeure neutre et impartiale. Elle a présenté son témoignage de manière transparente et directe. Le témoignage de Mme Vlahos-Bachoumis a été jugé cohérent dans son ensemble et il concordait majoritairement avec les autres témoignages, malgré quelques différences mineures avec celui de la membre, principalement quant au fait que la membre avait déclaré lors de son entrevue que les trois éducatrices assumaient une responsabilité partagée dans l'incident. Le sous-comité a cependant jugé que ce fait n'était pas un élément substantiel pour déterminer si la membre a commis une faute professionnelle conformément aux allégations. Le sous-comité a conclu que Mme Vlahos-Bachoumis était crédible, et a accepté son témoignage concernant les détails de son enquête.

Crédibilité du cinquième témoin de l'Ordre : Karen Chandler

Mme Chandler a été appelée à témoigner à titre de témoin experte. À titre d'experte, Mme Chandler avait un devoir d'impartialité devant le sous-comité et elle a signé une attestation à cet effet. Mme Chandler n'a été impliquée dans l'incident d'aucune manière. Toutefois, le sous-comité a reconnu Mme Chandler en qualité d'experte crédible dans l'application des lois et règlements qui régissent la profession d'éducation de la petite enfance, du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre et des directives de supervision des enfants.

Crédibilité de la membre : Fatima Sidibe

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – Mme Sidibe était présente et en mesure d'observer tous les événements en cause. Elle est parvenue à se souvenir de l'incident sans aide. En ce qui concerne les détails dont elle ne pouvait se souvenir en raison du délai depuis l'incident, elle a été transparente et honnête à ce sujet. Le sous-comité estime cependant que les détails dont Mme Sidibe n'a pu se souvenir n'étaient pas importants et que le passage du temps pouvait l'expliquer.

Caractère plausible du témoignage et respect du bon sens –

Mme Sidibe n'a présenté aucun fait sur l'incident que le sous-comité a jugé invraisemblable ou déraisonnable dans son témoignage.

Cohérence des faits entre les différents témoignages de la témoin et avec les autres témoignages – Le témoignage de Mme Sidibe était majoritairement cohérent dans son ensemble. Cependant,

sa déclaration lors de son témoignage verbal au cours de l'audience, selon laquelle elle n'avait pas reconnu de responsabilité dans l'incident lorsqu'elle a discuté avec les autres parties, ne concordait pas avec sa déclaration dans un courriel qu'elle a envoyé à l'Ordre (pièce 13). Dans ce courriel, elle indiquait que « ***bien que nous partageons tous la responsabilité de nous assurer que nous avons le bon nombre d'enfants avec nous en tout temps, je crois que chacune de nous a joué un rôle différent dans ce malheureux incident*** ». Le témoignage de Mme Sidibe était majoritairement cohérent avec celui des autres témoins. Il concordait généralement avec ceux de Mme Gacaj, de Mme Ethiraju et de Mme Hipson en ce qui a trait aux principaux détails factuels de l'incident. Quant aux incohérences entre la version des faits de Mme Sidibe et celle des autres témoins, le sous-comité a déterminé que ces incohérences concernaient des faits accessoires ou ses déclarations après l'incident relativement à l'aveu de sa responsabilité.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que Mme Sidibe avait fait preuve de franchise et que son témoignage était clair. Son témoignage était réfléchi, et elle l'a produit avec confiance et résolution. Son dévouement pour la profession et le bien-être des enfants était évident.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Le sous-comité est d'avis que le fait que la membre a un intérêt dans l'issue de cette affaire ne mine pas sa crédibilité en tant que témoin.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de Mme Sidibe était à la fois crédible et fiable. La membre s'est présentée comme une EPEI d'expérience et dévouée, et elle a témoigné quant à l'impact affectif de l'incident sur elle. Même s'il existait des incohérences entre sa version des faits et celle des deux autres EPEI, le sous-comité a déterminé que ces incohérences concernaient des éléments sans importance et a accepté son témoignage quant aux détails de l'incident qu'elle a été en mesure d'observer.

Conclusions de fait

Le sous-comité a déterminé que les témoins présentes lors de l'incident, c'est-à-dire Mme Gacaj, Mme Ethiraju et la membre, avaient présenté des descriptions essentiellement cohérentes des événements du 3 juin 2016. Ayant tenu compte des éléments de preuve présentés par l'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre, le sous-comité a émis les conclusions suivantes sur les faits :

Le 3 juin 2016, la membre, Mme Ethiraju et Mme Gacaj préparaient les enfants pour aller marcher à l'extérieur. Avant que tous les enfants ne soient installés dans une poussette, Mme Gacaj a choisi de remplir la feuille de transition prématurément et d'y cocher le nom de tous les enfants, y compris de l'Enfant X qui dormait toujours dans une berceuse à ce moment. Les politiques et procédures du centre exigeaient cependant que cette feuille ne soit remplie qu'une fois tous les enfants dans leur poussette. La membre a observé Mme Gacaj remplir

incorrectement la feuille de transition, mais elle a choisi de ne pas soulever ce point auprès de sa collègue.

Les éducatrices ont terminé de placer les enfants dans les poussettes. Mme Ethiraju était dans la salle des poupons et elle amenait les enfants à la membre et à Mme Gacaj, toutes deux dans le couloir, pour qu'elles installent les enfants dans les trois poussettes. Mme Gacaj est sortie avec une des poussettes pour attendre ses collègues à l'extérieur, pendant que la membre et Mme Ethiraju finissaient de mettre les enfants dans les poussettes.

La membre était dans le couloir avec les deux autres poussettes lorsqu'elle a vu Mme Ethiraju entrer dans les toilettes. La membre et Mme Ethiraju ont ensuite quitté le centre ensemble avec les deux autres poussettes. Aucune des trois éducatrices n'a inspecté visuellement la pièce avant de partir. Une fois à l'extérieur, la membre et Mme Ethiraju ont rejoint Mme Gacaj. Aucune des éducatrices n'a alors compté les enfants avant de partir pour la promenade, comme l'exigeait pourtant la politique du terrain de jeu. La politique du terrain de jeu stipule que *les éducatrices sont tenues de compter les enfants au moment de sortir à l'extérieur et avant d'entrer sur le terrain de jeu, pendant le jeu à l'extérieur et au moment de quitter le terrain de jeu*. Les éducatrices ont quitté le centre pour faire une marche avec le groupe, sans réaliser que l'Enfant X était toujours dans une berceuse dans la salle des poupons. Elles n'ont pas remarqué que l'Enfant X n'était pas dans une poussette jusqu'à ce que Mme Hipson appelle Mme Gacaj sur son cellulaire, soit environ 40 minutes plus tard.

Une enquête a été lancée après l'incident.

Alors que les versions des témoins concordaient majoritairement en ce qui a trait aux principaux détails factuels de l'incident, des différences sont ressorties quant à ce qui s'est produit après l'incident. Plus précisément, le témoignage de la membre ne concordait pas avec ceux de Mme Hipson, Mme Vlahos-Bachoumis et Mme Gacaj quant au fait que la membre assumait sa responsabilité dans l'incident lorsqu'on l'a interrogée après coup. Dans son témoignage verbal, la membre a soutenu qu'elle n'avait pas admis être conjointement responsable de surveiller l'Enfant X lors des conversations ou entrevues qui ont suivi l'incident. Le sous-comité a déterminé que le fait que la membre admette ou non sa conduite ne représentait pas un élément substantiel quant à savoir si la membre avait commis une faute professionnelle et, par conséquent, le sous-comité n'a pas formulé de conclusion de faits sur ce sujet. Le sous-comité estime que l'obligation de surveiller adéquatement un enfant constitue une norme objective de la profession. Qu'une EPEI ait admis à un moment, ou qu'elle ait ressenti personnellement, qu'elle avait la responsabilité de surveiller un enfant n'est pas essentiel pour déterminer si une telle obligation professionnelle existe. Par conséquent, le sous-comité n'a pas formulé de conclusion de faits sur les déclarations de responsabilité de la membre après les faits.

Conclusions quant aux allégations

Allégation 1 : omission de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle

Le sous-comité a conclu que la membre n'a pas surveillé adéquatement un enfant sous sa surveillance professionnelle lorsqu'elle a négligé de confronter Mme Gacaj au sujet de la feuille de transition remplie prématurément et incorrectement ou lorsqu'elle n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour compenser ce fait en faisant le tour de la salle des poupons ou en s'assurant que l'Enfant X était bien dans une poussette. En outre, la membre a omis de compter les enfants une fois à l'extérieur du centre, ce qui représente pourtant une norme qui vise à assurer leur surveillance adéquate et une exigence de la politique du terrain de jeu. En conséquence, l'Enfant X est resté seul, sans surveillance. Le sous-comité estime que le devoir de surveiller adéquatement et efficacement un enfant est fondamental à la profession. C'est pourquoi le sous-comité accorde une très haute importance au respect et à l'application des politiques, procédures et pratiques servant à assurer des transitions efficaces dans les milieux de la petite enfance.

Le sous-comité a conclu que les éducatrices étaient conjointement responsables de la surveillance de tous les bébés présents le matin du 3 juin 2016. La membre a argumenté qu'une EPEI devrait pouvoir raisonnablement compter sur ses collègues pour s'acquitter de leurs tâches pendant une transition et qu'elle s'était par conséquent fiée à Mme Gacaj pour remplir correctement la feuille de transition et à Mme Ethiraju pour déposer l'Enfant X dans une poussette. Toutefois, la membre avait déclaré avoir observé Mme Gacaj remplir la feuille prématurément, c'est-à-dire avant que l'Enfant X ne soit installé dans une poussette, et elle n'a pas abordé ce manquement à la politique du centre avec sa collègue. La membre était donc consciente que la feuille pouvait avoir été remplie incorrectement et qu'elle ne garantissait donc pas la sécurité des enfants en confirmant qu'ils étaient tous présents.

En outre, la membre a déclaré qu'elle savait que l'Enfant X était toujours endormi dans la berceuse et elle a elle-même rappelé à Mme Ethiraju de ne pas oublier l'Enfant X. La membre était toujours dans le couloir lorsque Mme Ethiraju a quitté la salle des poupons pour aller aux toilettes, et les deux éducatrices sont sorties du centre ensemble sans vérifier que l'Enfant X était dans une poussette et sans inspecter la classe. Finalement, la membre a reconnu dans son témoignage qu'elle savait que la politique du terrain de jeu exigeait que les EPEI comptent les enfants une fois à l'extérieur, mais elle a omis de le faire. Les éducatrices ont collaboré toute la matinée à préparer les enfants pour les amener marcher. Le sous-comité a donc jugé que la surveillance de l'Enfant X pendant cette transition était une responsabilité continue de l'équipe et que la faute des deux autres EPEI ne diminuait pas la responsabilité professionnelle de la membre; elle, tout comme ses collègues, a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle.

Allégation 2 : omission de respecter les normes de la profession

En vertu de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre, la membre est tenue de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain. En laissant l'Enfant X seul dans la salle des poupons, attaché dans une berceuse légère, la membre a exposé l'enfant à un risque de préjudice physique. Bien que le sous-comité ait accepté la preuve selon laquelle l'enfant a été trouvé sain et sauf par une autre employée 10 à 12 minutes après le départ des éducatrices, aucune de celles-ci n'a eu

conscience de son absence jusqu'à l'appel de la directrice du centre 40 minutes plus tard. Laisser un bébé de 14 mois sans surveillance, attaché dans une berceuse, constitue une conduite qui ne respecte pas l'exigence de maintenir un environnement sécuritaire.

En outre, en vertu de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre, la membre est tenue de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession. En 2016, la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* régissait la profession et stipulait que tout enfant « doit être surveillé par un adulte en tout temps ». De plus, la version de 2011 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre stipulait que les EPEI doivent se donner pour responsabilité première d'assurer le bien-être de tous les enfants placés sous leur surveillance professionnelle. En laissant un jeune enfant sans surveillance, attaché dans une berceuse qui aurait pu basculer, la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant en contravention de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, du règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (soit le Règlement de l'Ontario 137/15) et du Code de déontologie de l'Ordre.

La norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre stipule que la membre est tenue d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il faut intervenir. En conséquence, une EPEI doit savoir en tout temps où se trouvent tous les enfants sous ses soins. La nécessité d'observer et de surveiller l'environnement d'apprentissage est particulièrement importante pendant les transitions. Le sous-comité a entendu le témoignage de la témoin experte Karen Chandler et a consulté son rapport d'expertise (pièce 31) sur cette question. Il en est ressorti que les transitions peuvent parfois être complexes, en particulier lorsque plusieurs EPEI doivent travailler en équipe. Par conséquent, les EPEI doivent appliquer certaines stratégies, notamment parcourir régulièrement l'environnement du regard, vérifier les présences, compter les enfants. Les présences doivent être prises avant, pendant et après la transition. Dans ce cas-ci, la membre n'a pas reconnu le besoin accru de surveillance des enfants pendant la transition. Sachant que l'enfant X dormait dans la salle des poupons, la membre avait la responsabilité d'intervenir et de s'assurer que l'enfant X serait installé dans une poussette. La membre a omis d'inspecter la pièce, de vérifier à l'intérieur des poussettes et de compter les enfants une fois à l'extérieur du centre.

La norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre stipule que les EPEI doivent travailler en collaboration avec leurs collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles. La témoin experte a déclaré que cette collaboration est particulièrement importante pendant les transitions. Les éducatrices doivent travailler de concert et communiquer efficacement pour s'assurer, par exemple, que tous les enfants sont installés dans une poussette. La communication doit être continue et constante; les EPEI doivent verbaliser leurs observations quant à certaines informations comme le nombre d'enfants et leur emplacement. Les éducatrices avaient des rôles collectifs et individuels pendant la transition. Toutefois, elles continuaient d'avoir l'obligation de travailler en équipe malgré leurs tâches respectives, et de se soutenir. La membre a négligé de collaborer avec ses collègues lorsqu'elle n'a pas communiqué efficacement avec celles-ci pendant la transition. Les éducatrices n'ont pas maintenu la communication ou verbalisé leurs observations quant à l'emplacement de l'enfant X tout au long de la transition, ce qui a eu pour effet que celui-ci est resté seul, sans surveillance. Même si la membre a rappelé à

sa collègue que Enfant X dormait toujours dans la berceuse selon son témoignage, elle n'a pas fait le suivi qui s'impose compte tenu de cette observation pour s'assurer que l'enfant les avait suivies.

Les parents et les membres de la communauté s'attendent des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance qu'ils veillent à la santé et à la sécurité de leurs enfants. Lorsqu'un enfant est laissé sans surveillance et qu'il y a un risque pour sa sécurité, la confiance du public et l'intégrité de la profession sont remises en doute. Cette conduite donne une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

Allégation 3 : contravention à une loi

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* stipule que « *tout enfant doit être surveillé par un adulte en tout temps* ». Le sous-comité a conclu que la membre n'a pas surveillé adéquatement Enfant X lorsqu'elle a négligé de confronter Mme Gacaj au sujet de la feuille de transition remplie prématurément et incorrectement ou lorsqu'elle n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour compenser ce fait en faisant le tour de la salle des poupons ou en s'assurant que Enfant X était bien dans une poussette. En outre, la membre n'a pas compté les enfants avant de partir en promenade comme elle était pourtant tenue de le faire. L'omission de la membre de surveiller adéquatement Enfant X a entraîné une situation où l'enfant a été laissé seul, attaché dans une berceuse qui aurait pu basculer, pendant une longue période. De ce fait, la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Allégation 4 : adoption d'une conduite qui pourrait être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession

Surveiller adéquatement les enfants placés sous la surveillance professionnelle d'un membre est un élément essentiel de la pratique de la profession et indispensable à la confiance que le public maintient envers les EPEI.

Les EPEI doivent également savoir demeurer professionnels, ce qui implique notamment l'obligation de respecter les politiques et procédures de leur employeur. La membre a négligé de suivre les politiques du centre lorsqu'elle a omis de compter les enfants conformément à la politique du terrain de jeu. En outre, les EPEI doivent faire preuve de professionnalisme dans leurs interactions avec leurs collègues. Cela signifie que dans des situations comme celle où une EPEI observe une collègue commettre une erreur, d'autant plus si cette erreur peut mettre en péril la sécurité des enfants, cette EPEI a l'obligation d'intervenir auprès de sa collègue et de le signaler au besoin. Dans le présent cas, la membre n'a pas verbalisé ses préoccupations lorsqu'elle a vu sa collègue remplir prématurément et incorrectement la feuille de transition. La membre était donc consciente que la feuille ne pourrait garantir la sécurité des enfants en confirmant leur présence, mais elle n'a pris aucune mesure pour s'assurer qu'ils étaient tous avec


le groupe. Par conséquent, le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession.

Allégation 5 : adoption d'une conduite indigne d'une membre

Les allégations de « conduite indigne » témoignent de l'intégrité ou de la compétence du ou de la membre dans une mesure où la protection du public est remise en question. Veiller à la santé et à la sécurité des enfants est une responsabilité de la plus haute importance pour la profession. De même, créer un milieu d'apprentissage sécuritaire en surveillant adéquatement tous les enfants placés sous leur surveillance professionnelle est indispensable à la confiance que les parents et le public maintiennent envers les EPEI. Lorsqu'un enfant est laissé sans surveillance et qu'il y a un risque pour sa sécurité, la confiance du public et l'intégrité de la profession sont remises en doute. Une telle conduite ne répond pas aux normes professionnelles auxquelles sont soumis tous les membres de la profession d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance. En soi, l'omission de la membre de surveiller adéquatement l'Enfant X constitue une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Compte tenu de ces conclusions, le sous-comité demande au bureau d'audience de déterminer une date d'audience sur la sanction dans les meilleurs délais.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE

Kristine Parsons, EPEI, présidente

18 mai 2021

Date

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Fatima Sahara Sidibe, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance. Le comité de discipline a également ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser tout renseignement concernant la divulgation de la membre relative à sa situation financière personnelle.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Fatima Sahara Sidibe,
2021 ONOPE 14

Date : 2021-08-19

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, 2007*, chapitre 7, annexe 8 et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Fatima Sahara Sidibe, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Melissa Downey, EPEI
Ulana Pahuta, mandataire publique

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices et
PETITE ENFANCE)	des éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
FATIMA SAHARA SIDIBE)	Zoë Hountalas,
N° D'INSCRIPTION : 07350)	Koziebrocki Law
)	représentant la membre
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante

Date de l'audience : 8 juillet 2021

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

Dans une décision du 18 mai 2021, après la tenue d'une audience contestée les 3, 4 et 5 mars 2021, un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») a déterminé que la membre, Fatima Sahara Sidibe (la « membre »), était coupable de faute professionnelle en ce que :

- (a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- (b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iii) omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iv) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - (v) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- (c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi

comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;

(d) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; ou

(e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

Le 8 juillet 2021, le sous-comité a entendu les preuves et les observations des parties sur la sanction et l'amende.

L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de la membre, avec le consentement de l'avocate de l'Ordre. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience de toute information sur les montants indiqués dans la divulgation de la membre sur sa situation financière personnelle.

PREUVE ET OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

Preuve documentaire

Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
Pièce 1	Déclaration de D.G.
Pièce 2	Lettre du 28 janvier 2021 de l'avocate de l'Ordre à l'avocate de la membre sous toutes réserves (caviardée)
Pièce 3	Déclaration supplémentaire de D.G.
Pièce 4	Courriel de WeirFoulds au sujet des relevés de compte
Pièce 5	Sanction proposée
Pièce 6	Déclaration de Fatima Sidibe – produite le 18 juin 2021

Observations de l'Ordre

L'ordonnance proposée par l'Ordre quant à la sanction et à l'amende était la suivante :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six (6) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité; et
 - ii. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à une somme de 41 000 \$ dans les cinq (5) ans suivant la date de l'ordonnance. La membre sera ainsi tenue de verser à l'Ordre un montant de 8 200 \$ chaque année, à moins que la directrice n'approuve par écrit un autre échéancier.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'ordonnance du sous-comité devait adresser un message clair aux membres de l'Ordre selon lequel la conduite de la membre est inacceptable. La

sanction proposée doit aussi servir à dissuader les EPEI d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. Elle doit offrir une possibilité de réhabilitation en soutenant la membre dans son retour à la profession en lui rappelant notamment ses obligations professionnelles. Finalement, la sanction proposée doit s'inscrire dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres aux circonstances.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'inconduite de la membre était aussi grave que celle des deux autres EPEI impliquées dans l'incident en question, lesquelles¹ se sont chacune vues imposer une suspension de quatre mois au cours d'une instance disciplinaire. Cependant, les collègues de la membre ont toutes deux accepté la responsabilité de leur rôle dans cet incident, collaboré avec l'Ordre et admis leur culpabilité lors de leur audience respective en participant à la préparation d'un exposé conjoint des faits et d'un énoncé conjoint quant à la sanction, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. Ces faits constituaient des facteurs atténuants justifiant une suspension réduite de quatre mois. Bien que la membre ne puisse être punie pour avoir choisi d'exercer son droit de présenter une défense lors d'une audience, l'avocate de l'Ordre a soutenu qu'en l'absence de toute acceptation de sa responsabilité, la membre ne pouvait profiter des mêmes facteurs atténuants que ses collègues et a ainsi fait valoir qu'une suspension de six mois s'imposait.

L'avocate de l'Ordre a également indiqué qu'il existait plusieurs facteurs aggravants dans cette affaire dont le sous-comité devrait tenir compte, à savoir :

- a) l'âge de l'enfant, qui n'avait que 14 mois au moment de l'incident;
- b) la durée pendant laquelle l'enfant est resté totalement seul sans surveillance, soit 12 à 14 minutes;
- c) le temps qu'il a fallu avant que la membre ne s'aperçoive que l'enfant avait été oublié, soit 40 minutes; et
- d) le défaut de suivre les procédures en place, alors que la membre n'a pas compté les enfants conformément aux politiques du centre et a choisi de ne rien dire lorsque sa collègue a rempli incorrectement la feuille de transition vers l'extérieur.

1 Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Vijayalakshmi Ethiraju, 2020 ONOPEPE 5 (CanLII); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Edlinda Gacaj, 2020 ONOPEPE 6 (CanLII)

L'avocate de l'Ordre a souligné que 25 décisions avaient été rendues depuis juillet 2018 en ce qui concerne la surveillance inadéquate d'enfants et que dans tous ces cas à l'exception d'un seul, les membres visés avaient plaidé coupables. Elle a indiqué que la marge établie quant à la durée de la suspension imposée dans ces causes était de quatre à sept mois. À l'appui de cette observation, l'avocate de l'Ordre a présenté cinq causes antérieures, soit *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Vijayalakshmi Ethiraju*, 2020 ONOPE 5; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Edlinda Gacaj*, 2020 ONOPE 6; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi*, 2021 ONOPE 9; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Xin Yu (Sophia) Liu*, 2019 ONOPE 16; et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani*, 2019 ONOPE 17.

En ce qui concerne le montant de 41 000 \$ pour l'attribution des dépens, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'alinéa 33(5)(4) de la Loi autorisait le sous-comité à déterminer la somme de tels frais et que ces frais n'ont pas une visée punitive, mais plutôt compensatoire. L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une attribution des dépens convient lorsqu'un membre est reconnu coupable de faute professionnelle puisqu'il serait injuste d'utiliser les cotisations de l'ensemble des membres exclusivement pour payer les frais de telles audiences. Par conséquent, un membre ayant commis une faute devrait assumer la responsabilité d'au moins une partie de ces frais d'audience, ainsi que du temps et des ressources de l'Ordre utilisés. L'avocate de l'Ordre a présenté sept causes afin de soutenir cette observation².

L'avocate de l'Ordre a nommé les facteurs sur lesquels le sous-comité devait s'appuyer pour calculer les frais à imposer à la membre, à savoir :

- a) le succès relatif des parties;
- b) la durée de l'audience et sa complexité;
- c) la conduite de la membre au cours des procédures;

² *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Bryan Edward Robinson (décision sur la sanction)*, 2017 ONOPE 6; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sophia McKenzie (décision sur la sanction)*, 2017 ONOPE 9; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tara-Leigh Rachel George*, 2019 ONOPE 1; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali*, 2019 ONOPE 2; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Carrie Chunjuan Tan*, 2021 ONOPE 1; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rehana Islam*, 2019 ONOPE 12; et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Daniel Robert Harker*, 2020 ONOPE 4.

- d) la situation financière de la membre et sa capacité à payer les frais; et
- e) le caractère raisonnable de la somme imposée.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'ensemble des allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience avait été prouvé. En outre, contrairement à certaines des décisions antérieures présentées, cette affaire a été contestée entièrement par la membre. Par conséquent, l'Ordre avait dû faire appel à cinq témoins, dont un témoin expert, ce qui avait étendu l'audience sur trois jours. L'avocate de l'Ordre a reconnu que la conduite de la membre tout au long de l'audience n'avait pas nui au déroulement de celle-ci ni laissé croire qu'elle agissait de mauvaise foi ou de façon déraisonnable.

En ce qui concerne la situation financière de la membre, l'avocate de l'Ordre a indiqué que le sous-comité pouvait en tenir compte dans la détermination des frais tout en précisant que cette situation pouvait changer et s'améliorer par la suite. Cela dit, compte tenu de la situation actuelle de la membre, l'avocate de l'Ordre accepte d'étendre l'échéancier de paiement sur une plus longue période. Alors que la majorité des décisions antérieures avaient imposé un échéancier relativement court pour le paiement de l'attribution des dépens, soit 30, 60 ou 90 jours, l'avocate de l'Ordre s'est dite d'accord sur un terme de cinq ans, à moins que la directrice n'approuve par écrit un autre échéancier. Elle a précisé que la formulation de cette exigence était unique et témoignait d'un effort de collaboration avec la membre afin de lui offrir un délai de paiement plus flexible.

En ce qui concerne le caractère raisonnable du montant proposé, l'avocate de l'Ordre a indiqué que l'attribution des dépens doit représenter un juste milieu entre la nécessité de ne pas faire assumer tout le fardeau des procédures à l'Ordre et le droit de la membre de présenter sa défense.

Elle a soutenu que l'Ordre n'exigeait pas le plein montant des frais réellement engagés par l'Ordre, mais qu'il fallait néanmoins tenir compte de toutes les ressources investies dans la préparation et la tenue de l'audience. La justification du montant demandé (41 000 \$) s'appuie sur le fait que l'audience contestée s'est tenue sur trois jours et qu'en appliquant le montant indiqué dans le tarif de l'Ordre, les frais s'élevaient alors à 30 000 \$, soit 10 000 \$ par jour, pour la tenue d'une telle audience. À cela s'ajoute une autre demi-journée d'audience sur la sanction,

soit 5 000 \$, et les honoraires du témoin expert auquel l'Ordre a dû faire appel qui s'élevaient en réalité à 8 200 \$, mais que l'Ordre acceptait de réduire à 6 000 \$. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre avait été avisée de la position de l'Ordre, à savoir que des frais de 10 000 \$ par journée d'audience seraient exigibles, par le biais de quatre lettres distinctes. La membre avait aussi été avisée que l'Ordre exigerait le remboursement des honoraires de son témoin expert. Par conséquent, la membre savait au préalable quels seraient les coûts d'une audience contestée.

L'avocate de l'Ordre a présenté 14 causes où il a été expressément question de l'attribution des dépens, dont sept entendues par cet Ordre et sept entendues par d'autres organismes de réglementation professionnelle, en soulignant la prévalence et la mesure de l'utilisation du tarif applicable pour justifier les frais exigés.

Observations de la membre

L'avocate de la membre a contesté la sanction proposée par l'Ordre en faisant valoir qu'une suspension de trois mois serait appropriée. Elle a soutenu qu'un membre a le droit de contester les allégations auxquelles il fait face par une défense vigoureuse. Alors que plaider coupable représente un facteur atténuant, le défaut de le faire par un membre ne devrait pas être considéré comme un facteur aggravant. La preuve a été faite que la défense de la membre a été présentée de bonne foi et que l'affaire a eu un impact affectif important sur elle. L'avocate de la membre a insisté sur les facteurs atténuants suivants : la membre n'avait pas d'antécédent de faute disciplinaire, il s'agit d'un incident isolé sans intention de nuire, l'enfant n'a pas été blessé et n'a pas semblé avoir subi de préjudice physique ou affectif, et la membre est mère monoparentale de trois enfants.

L'avocate de la membre a cité deux causes pour soutenir la durée proposée de la suspension, soit *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Isabella Belfiore*, 2012 ONOPE 4 (Canlii) et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sivamini Srikrishnarajah*, 2012 ONOPE 7 (Canlii). L'avocate de la membre a aussi fait référence à certaines causes présentées par l'avocate de l'Ordre, soit *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rehana Islam*, 2019 ONOPE 12, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Xin Yu (Sophia) Liu*, 2019 ONOPE 16 et *Ordre des*

éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani, 2019 ONOPE 17, en précisant que ces décisions portaient sur des fautes plus graves que celle commise par la membre dans la présente affaire.

En outre, l'avocate de la membre a soutenu que les deux autres EPEI impliquées dans l'incident en question ont fait l'objet d'une suspension de quatre mois, alors que leur rôle respectif dans cet incident a été plus direct : Mme Gacaj a rempli prématurément la feuille de transition vers l'extérieur, et Mme Ethiraju était la dernière EPEI à quitter la classe où se trouvait l'enfant. Par conséquent, la membre devrait se voir imposer une suspension moins sévère, ce qui justifie une suspension de trois mois.

En ce qui concerne l'attribution des dépens, l'avocate de la membre a fait valoir que la membre ne devrait pas avoir à assumer de tels frais ou que ces frais devraient autrement être minimes. Elle a soutenu que le sous-comité avait le pouvoir de déterminer à sa discrétion si une attribution des dépens était nécessaire puisqu'il n'existait aucune exigence à ce sujet. Elle a ajouté que de tels frais auraient un impact financier important pour la membre puisqu'elle est mère monoparentale de trois enfants et qu'une somme de 41 000 \$ lui causerait un tort injustifié comme en témoignent les informations introduites en preuve sur sa situation financière. En raison de la pandémie et de la nécessité d'assurer l'enseignement à la maison de ses enfants, la membre n'a pas pu travailler d'avril 2021 à la fin de juin 2021. Une déclaration sous serment signée (pièce 6) avait aussi été introduite en preuve afin d'expliquer en détail les dépenses de la membre et sa situation financière. L'avocate de la membre a soutenu que même si l'attribution des dépens n'avait pas une visée punitive, de tels frais causeraient néanmoins un tort injustifié à la membre puisque sa situation financière devait être prise en compte.

Par ailleurs, une telle décision pourrait avoir un effet paralysant en décourageant les autres membres de se risquer à présenter une défense légitime. L'avocate de la membre a précisé que dans le présent cas, la membre avait soumis au sous-comité un véritable enjeu juridique et présenté sa défense de bonne foi. Elle a répondu efficacement et rapidement aux demandes de l'Ordre, sans chercher à exagérer ses dépenses. L'avocate de la membre a également soutenu que l'Ordre doit demeurer attentif au fait que ses membres sont des EPEI et que leurs revenus sont considérablement moins élevés que ceux d'autres professionnels comme les

médecins et les dentistes. Par conséquent, les causes où il a été question d'attribution des dépens visant d'autres professions devaient être examinées différemment.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Ayant tenu compte de la preuve présentée et des observations des parties, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter du 23 août 2021 et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - (i) est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - (ii) occupe un poste de supervision,
 - (iii) n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - (iv) n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - (v) ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

(vi) aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - (i) l'ordonnance du sous-comité; et
 - (ii) une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - (i) du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - (iii) des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - (iv) des stratégies de prévention de la récidive; et
 - (v) du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement

personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - (i) les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - (ii) que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - (iii) que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - (iv) l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à une somme de 21 000 \$ dans les six (6) ans suivant la date de l'ordonnance. La membre sera ainsi tenue de verser à l'Ordre un montant de 3 500 \$ chaque année, à moins que la directrice n'approuve par écrit un autre échéancier.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

Motifs de la décision quant à la sanction

Avant de rendre sa décision sur la sanction appropriée, le sous-comité a examiné soigneusement les observations de l'avocate de l'Ordre et de l'avocate de la membre. Le sous-comité a également tenu compte de certains principes de détermination de la sanction. Ces principes comprennent le mandat général de l'Ordre de protéger l'intérêt public et la nécessité d'imposer des mesures dissuasives générales et particulières, en plus d'offrir une possibilité de

réhabilitation à la membre. Le sous-comité devait soupeser ces principes à la lumière des faits et circonstances propres à l'affaire, dont les facteurs aggravants et atténuants présentés. En outre, la sanction imposée doit être proportionnelle à la faute.

Afin de déterminer la sanction appropriée dans cette affaire, le sous-comité a examiné les décisions présentées par les avocates des deux parties et a conclu qu'une suspension de quatre mois s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes antérieures similaires concernant une surveillance inadéquate. Même si ces décisions n'avaient aucun pouvoir contraignant sur le sous-comité, de nombreux principes dans ces causes ont pu servir de guide au sous-comité en ce qui concerne la sanction appropriée, et en particulier la durée de la suspension imposée. Alors que l'avocate de l'Ordre avait fait valoir qu'une suspension plus longue était justifiée puisque les autres membres faisant l'objet d'une instance disciplinaire pour une affaire semblable avaient plaidé coupables, le sous-comité a néanmoins jugé qu'une suspension de quatre mois était appropriée compte tenu des circonstances. Le sous-comité a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un incident isolé, que la membre n'avait pas d'antécédent de faute professionnelle et que l'enfant n'avait pas semblé avoir subi d'impact affectif ni de préjudice physique en raison de l'incident. De plus, le sous-comité a indiqué que même si les trois EPEI impliquées dans l'incident en question partageaient la responsabilité d'avoir omis de surveiller l'enfant, chacune avait joué un rôle différent. Mme Gacaj a rempli prématurément la feuille de transition vers l'extérieur, alors que Mme Ethiraju était la dernière EPEI à quitter la classe où se trouvait l'enfant. Quant à la membre, elle avait la responsabilité partagée de s'assurer que l'enfant étant bien dans une des poussettes et de compter les enfants, mais le sous-comité a estimé que son implication dans les événements ayant mené au fait que l'enfant a été oublié dans la classe était moins directe que celle de ses collègues. Par conséquent, le sous-comité est d'avis qu'une suspension plus sévère de six mois n'était pas justifiée même si les deux autres EPEI impliquées ont plaidé coupables.

Le sous-comité est d'avis qu'une suspension de quatre mois protège suffisamment l'intérêt public en retirant temporairement à la membre son droit de pratique afin qu'elle dispose d'un délai suffisant pour réfléchir aux conséquences de sa faute professionnelle et mieux comprendre les attentes de l'Ordre. En outre, cet aspect de la sanction répond au principe de dissuasion particulière puisqu'une telle suspension envoie le bon message à la membre quant à sa conduite inappropriée.

Le sous-comité estime que la suspension, de pair avec la réprimande et les séances de mentorat imposées, facilitera aussi la réhabilitation de la membre et l'empêchera de commettre de nouvelles fautes lors de son retour au travail en offrant à la membre l'occasion de réfléchir aux attentes de l'Ordre en matière de professionnalisme, d'éthique et de normes, et de mieux comprendre son rôle. Le sous-comité espère en outre que la participation de la membre à des séances de mentorat aura pour effet de stimuler la confiance du public envers la profession. En exigeant de la membre qu'elle prenne d'autres mesures pour améliorer sa pratique, sous la conseillances d'un mentor, l'Ordre communique au public sa capacité à réglementer la profession et à s'assurer que ses membres respectent les normes d'exercice établies. La réprimande est un élément standard des ordonnances des comités de discipline puisqu'elle offre l'occasion au sous-comité de communiquer à la membre que sa conduite est inacceptable, en plus de lui refléter la perception des autres membres de la profession quant à sa conduite. Cette occasion de communiquer directement à la membre les opinions du sous-comité sur sa conduite a aussi un effet dissuasif important.

En ce qui a trait au principe de dissuasion générale, le sous-comité s'est dit convaincu que cet objectif est atteint puisque la sanction communique efficacement à tous les membres qu'il existe des conséquences importantes aux fautes professionnelles impliquant une surveillance inadéquate de jeunes enfants pouvant aller jusqu'à une interdiction temporaire d'exercer la profession.

Motifs de la décision quant à l'amende

En ce qui concerne l'attribution des dépens, l'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience. L'imposition de tels frais n'a pas une visée punitive. Toutefois, le sous-comité accepte le principe que les coûts d'une instance menant à un verdict de faute professionnelle ne devraient pas être assumés exclusivement par l'ensemble des membres à même leurs cotisations. En exerçant son droit de contester l'ensemble des allégations, la membre a entraîné des frais importants à l'Ordre pour la tenue d'une audience contestée. La membre connaissait ces coûts potentiels.

Cela dit, le sous-comité a jugé qu'il convenait aussi de tenir compte de la situation financière particulière de la membre dans la détermination de la somme à lui imposer. Après avoir examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre, et plus précisément la portion de l'attribution des dépens de ces causes, le sous-comité a choisi d'appuyer sa décision sur les faits et la preuve qui lui ont été présentés dans cette affaire. Le sous-comité a entendu le témoignage de la membre quant à sa situation financière, à ses dépenses inévitables et à sa situation de mère monoparentale de trois enfants. De plus, le sous-comité est conscient que les ressources financières de la majorité des membres de la profession sont modestes, ce qui est particulièrement vrai pendant cette période sans précédent créée par la pandémie de la COVID. Selon son témoignage, la membre n'a pas été en mesure de travailler pendant un certain temps puisqu'elle a été contrainte en raison de la pandémie de voir à l'enseignement à la maison de ses enfants.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a jugé qu'une sanction imposant des frais de 41 000 \$ selon la recommandation de l'avocate de l'Ordre causerait un tort injustifié à la membre. Alors que le sous-comité reconnaît qu'il a une obligation envers tous ses membres d'exiger des frais aux membres reconnus coupables de faute professionnelle, le sous-comité estime qu'il convenait dans ce cas-ci non seulement de tenir compte de la situation financière de la membre, mais aussi d'évaluer si l'imposition d'une somme trop importante pourrait représenter un frein à la réhabilitation de la membre et à son retour à la profession.

Par conséquent, le sous-comité a déterminé que la membre devrait être tenue de verser une somme de 21 000 \$ à l'Ordre, en tenant compte de la situation financière de la membre telle qu'elle a été présentée au sous-comité et des circonstances atténuantes de la dernière année créées par la pandémie de la COVID. Le sous-comité a également pris en considération dans sa décision le fait qu'une suspension de quatre (4) mois empêchera potentiellement la membre de toucher un revenu pendant cette période.

Par ailleurs, le sous-comité accepte la proposition de l'avocate de l'Ordre d'accorder une prolongation à la membre pour payer cette somme importante. La membre est donc tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à une somme de 21 000 \$ dans les six (6) ans suivant la date de l'ordonnance, par versements de 3 500 \$ chaque année, à moins que la directrice n'approuve par écrit un autre échéancier.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE

Kristine Parsons, EPEI, présidente

19 août 2021

Date